PROCÉS VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE
DE
MESSEIGNEURS LES EVESQUES
DE LA PROVINCE DE LYON.

Tenuë par ordre du Roy à Lyon dans le Palais Archiepiscopal, le Mardy 30. de Juin 1699.



A PARIS,

Chez JEAN ANISSON Directeur de l'Imprimerie Royale, ruë de la Harpe, à la Fleur de Lys de Florence.

M. DC. XCIX.

AVEC PERMISSION.



PROCÉS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE MESSEIGNEURS LES EVESQUES DE LA PROVINCE DE LYON.

L'AN mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, le Mardy trentiéme jour du mois de Juin, en l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Eveſques de cette Metropole tenuë à Lion au Palais Archiepiſcopal, convoquée par Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Monſeigneur Claude de Saint George Archeveſque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, conformément à la Lettre de Cachet du Roy, écrite à Verſailles le vingt-deuxiéme du mois d'Avril dernier; Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs Meſſeigneurs Henry Felix Eveſque & Comte de Chalon: Michel Caſſaignet de Tilladet Eveſque de Mâcon: François de Clermont Eveſque Duc de Langres, Pair de France, tous Suffragans de la Province de Lyon, étans en Rochet & Camail & ayans pris

leurs séances : Sçavoir, Monseigneur l'Archevesque President dans un fauteüil à la teste d'un Bureau, & Messeigneurs les Evesques pareillement dans des fauteüils à sa droite & à sa gauche selon leur rang : Maître Antoine du Feu député de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Gabriel de Roquette Evesque d'Autun son Vicaire general & Official en manteau long & bonnet carré, a presenté sa procuration en datte du quinziéme de ce mois, receuë de Savigny & Lange Notaires au Châtelet de Paris, portant que mondit Seigneur l'Evesque d'Autun ne pouvant venir à cette Assemblée, il l'a constitué son Procureur pour y assister de sa part; laquelle procuration leuë, examinée & trouvée en bonne forme, ledit Sieur Député a esté receu & pris seance sur un siege à dos.

L'Assemblée ainsi formée, Monseigneur l'Archevesque a dit, qu'il a une tres-grande joye de voir tenir de son temps une Assemblée Provinciale, pour y traiter de la Foy; qu'il estime qu'on doit premierement remercier Dieu d'avoir inspiré au Roy de la permettre; & comme JESUS-CHRIST avoit promis qu'il seroit au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, il avoit cette confiance, que conformément à sa promesse, il presideroit dans cette Assemblée, & qu'elle seroit animée du Saint Esprit; & pour cet effet il leur a proposé de se rendre à sa chapelle. Ce qui ayant esté agreé par la Compagnie, Monseigneur l'Archevesque precedé de sa Croix, ayant à sa gauche Monseigneur l'Evesque de Châlon, Monseigneur l'Evesque de Mâcon marchant ensuite, ayant à sa gauche Monseigneur l'Evesque de Langres, suivis du Sieur Député, sont entrez dans la chapelle du Palais Archiepiscopal : où Monseigneur l'Archevesque a celebré une Messe basse du Saint Esprit, à laquelle mesdits Seigneurs les Evesques & le Sieur Député, ont communié de la main de mondit Seigneur leur Metropolitain.

Aprés leur action de graces, ils sont rentrez en mesme ordre dans la mesme Salle suivis du Secretaire de

Monseigneur l'Archevesque; & ont pris leurs séances comme auparavant. Alors Monseigneur l'Archevesque a dit le sujet de l'Assemblée, & qu'il estime qu'il faut commencer par la lecture de la Lettre du Roy du vingt-deuxiéme du mois d'Avril dernier, & en mesme temps il a ordonné à son Secretaire d'en faire la lecture, dont la teneur s'ensuit.

MOnsieur l'Archevesque de Lyon : Le Sieur Archevesque de Cambray ayant porté devant nostre Saint Pere le Pape le jugement, &c.

La lecture de la Lettre de Cachet étant achevée, Monseigneur l'Archevesque a dit, que c'est un usage pratiqué de tout temps dans l'Eglise, que lorsqu'il s'est presenté des questions qui regardent la Foy & les bonnes mœurs, la doctrine & la discipline Ecclesiastique, de les examiner dans les Conciles; Que les Apostres nous ont enseigné par leur exemple, la necessité de ces saintes Assemblées : Que nous apprenons du cinquiéme Concile General, que c'est la tradition des Peres, & que quoique chacun des Apostres fût rempli du S. Esprit, & qu'il n'eût pas besoin du conseil de personne sur ce qu'il devoit faire, ils ne voulurent pas neanmoins décider la question s'il falloit circoncire les Gentils, qu'ils ne se fussent assemblez, & qu'ils n'eussent dit chacun leur sentiment, & ne l'eussent confirmé par des témoignages de l'Ecriture sainte : Que pour cela leur jugement fut prononcé au nom de toute l'Assemblée : IL A PLU AU SAINT ESPRIT ET A NOUS, &c. Que de la mesme maniere les Saints Peres assemblez dans les quatre premiers Conciles, suivans ces anciens exemples, ont fait ensemble leur décision touchant les Heresies, & les autres questions, étant certain que dans les disputes, qui regardent la Foy, quand on discute les choses de part & d'autre, la lumiere de la verité chasse les tenebres du mensonge,

Licet enim Sancti Spiritus gratia circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno « consilio, ad « ea quæ agenda erant, « non tamen « aliter voluerunt de eo « quod movebatur, si « oporteret « Gentes circumcidi, de- « finire priusquam com- « muniter « congregati « divinarum « Scripturarum testi- « moniis u- « nusquisque « sua dicta « confirmaverunt; unde « communiter « de eo senten-

„ la verité ne pouvant estre autrement éclaircie, parce que
„ chacun contribuë alors de ses lumieres à la découvrir.

tiam protulerunt, ad Gentes scribentes: VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS..... Sed & Sancti Patres qui per tempora in Sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto quod in communibus disceptationibus cum proponuntur, quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii, nec enim potest in communibus de Fide disceptationibus aliter Veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget. *Concil. 5. generale Collat. 8.*

Aprés quelques reflexions faites sur la doctrine des Peres du cinquiéme Concile general, Monseigneur l'Archevesque a continué de dire, que quelque respect que l'on doive au décisions des Souverains Pontifes, les Evesques sont en droit de ne les recevoir qu'aprés les avoir serieusement examinées, pour approuver avec eux les mesmes veritez & condamner les mesmes erreurs : Que le Saint Esprit qui les éclaire préside aussi aux Assemblées des Evesques : Que quelque grande que soit l'autorité des Papes, ils sont eux-mesmes persuadez que les jugemens du saint Siége, pour estre authentiques, doivent estre receus par le jugement des Evesques.

C'est ce qui est attesté par S. Leon Pape dans la Lettre écrite à Theodoret aprés le Concile de Calcedoine. * *Nous rendons gloire au Seigneur : en disant avec le Prophete :* Nostre secours vient de Dieu qui a fait le Ciel & la Terre, *qui n'a pas permis que nos freres ayent rien decidé contre nos sentimens ; mais qui a voulu que ce qui avoit été decidé par nostre ministere fût confirmé & rendu irrefragable par leur consentement unanime, afin de faire connoistre que le jugement rendu d'abord par le premier Siege, ayant été ensuite accepté par toute l'Eglise, étoit un jugement émané de la Souveraine Majesté, & qu'en cela les membres s'accordoient parfaitement avec leur Chef.* Saint Leon établit par ces paroles, que les décisions de Foy faites par le S. Siege doivent estre receuës, aprés que les Evesques en ont jugé & les ont acceptées, afin que ce soit la Foy de toute l'Eglise: *Quod priùs à primâ omnium sede formatum, totius Christi orbis judicium recepisset.*

* Unde gloriamur in Domino cum Propheta canentes, *Adjutorium nostrum in nomine Domini qui fecit cælum & terram.* qui nullum nos in nostris Fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quæ nostro prius ministerio definierat universæ Fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod prius à prima omnium sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset, ut in hoc quoque capiti membra concordent. *S. Leo Epist. ad Theodor. 93. edit. Quesnel pag. 624.*

C'eſt pour cela que le Roy parfaitement inſtruit des Regles de l'Egliſe, a ordonné à tous les Metropolitains de ſes Eſtats de convoquer les Aſſemblées de leurs Provinces pour pouvoir recevoir la Conſtitution du Pape en forme de Bref du douziéme de Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure*, par Meſſire François de Salignac de Fenelon, Archeveſque Duc de Cambry, Precepteur de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry ; en quoy Sa Majeſté fait connoiſtre le reſpect qu'elle a pour les Decrets du S. Siege, & l'ardeur de ſon zele pour maintenir les droits des Eveſques, & les libertez des Egliſes de ſon Royaume, voulant avoir leurs avis avant que d'ordonner l'execution & la publication de cette Conſtitution. Mais que ne peut-on pas attendre de la pieté & des lumieres d'un Prince, qui a tout fait pour la Religion ? qui a terraſſé l'Hereſie ſous ſon Regne, qui a étouffé les nouveautez dans leur naiſſance, qui a rétabli la pureté de la Diſcipline, & maintenu les libertez de l'Egliſe Gallicane ?

Sa Majeſté permettant aux Archeveſques de ſon Royaume d'aſſembler leurs Provinces, a ſuivi l'exemple de ſes Predeceſſeurs, qui de tout temps ont donné des ordres, pour tenir ces ſaintes Aſſemblées, quand ils ont jugé qu'elles étoient neceſſaires pour le bien de l'Egliſe. On trouve pluſieurs Conciles de cette Province, & de la Primatie aſſemblez par les Archeveſques de Lyon, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient receu du Roy. Le ſecond Concile de Mâcon tenu en cinq cens quatre-vingt-cinq eſt un des plus celebres ; il étoit compoſé de ſix Metropolitains, & de plus de cinquante Eveſques : Priſcus Archeveſque de Lyon y préſida ; le Concile luy donne le titre auguſte de Patriarche, à cauſe de la Primauté de ſon Egliſe, & le charge de convoquer à l'avenir des Conciles tous les trois ans ſous le bon plaiſir du Prince : *Et hoc adimplere ſollicitudinis ſit Metropolitani Lugdunenſis, una cum diſpoſitione magnifici Principis noſtri.*

Il auroit esté à souhaiter que les conjonctures du temps eussent permis d'assembler, comme fit alors Priscus, un Concile de tous les Prelats de la Primatie : plus le nombre des Prelats eût esté grand, plus l'Assemblée eût eû de poids & d'autorité, & Monseigneur l'Archevesque a ajoûté qu'il auroit eu une tres-grande consolation en son particulier de voir tous les Prelats de la Primatie de son Eglise réünis en un seul Concile. Mais que Sa Majesté ne luy ayant donné ordre que d'assembler ses Suffragans, il ne pouvoit s'empescher de leur marquer les mesmes sentimens que Priscus son Predecesseur fit paroistre au Concile de Mâcon : *Gratias agimus Domino Deo nostro Fratres & consacerdotes mei, quod nos in hac die congregans alternâ nos fecit sospitate gaudere*, & de faire les mesmes souhaits dans cette Assemblée, que * les Metropolitains firent dans ce Concile : *Il faut que nous prions sans cesse la Majesté du* DIEU TOUT-PUISSANT, *que par sa misericorde ordinaire, il conserve la personne de nostre Roy, & qu'il nous fasse la grace, estant tous unis à nostre Chef* JESUS-CHRIST, *de ne rien faire dans nostre Assemblée, que ce qui peut plaire au Roy, & estre conforme à la droiture de ses intentions.*

* Cæteri Episcopi Metropolitani responderunt... Propterea indesinenter omnes nos orare oportet ut Dei omnipotentis Majestas, & Regis nostri incolumitatem solita pietate conservet. Et nos omnes qui membra sumus uno sub nostro Capite Christo coadunati, illa nos operari concedat quæ Serenitati ac Majestati ejus rite complaceant. *Præfat. Concil. 2. Matiscon. Tom. 1. Concil. Sirmundi pag. 387.*

Monseigneur l'Archevesque a ensuite ordonné à son Secretaire, de lire la Constitution de nostre Saint Pere le Pape, dont la teneur ensuit :

INnocentius Papa duodecimus; ad perpetuam rei memoriam, &c.

Aprés la lecture de la Constitution de nostre saint Pere le Pape, Monseigneur l'Archevesque a dit que l'affaire pour laquelle on est assemblé, est de tres-grande importance, qu'il s'agit du Livre que Monseigneur l'Archevesque de Cambray a publié, qui a pour titre : *Explication des Maximes*

ximes des Saints sur la vie interieure; que ce Livre n'a pas plûtost paru, qu'il a excité les plaintes de plusieurs Theologiens & de plusieurs Prelats du Royaume; que l'Auteur se défiant luy-mesme de ses maximes, & sentant la grande opposition qu'il trouvoit à sa doctrine, avoit soûmis son Livre au jugement du S. Siége, & porté luy-mesme à Rome en premiere instance une affaire, dont les Evesques de France auroient dû connoistre les premiers, suivant les anciens usages de l'Eglise; que le Pape ayant fait examiner ce Livre avec soin, l'avoit condamné par sa Constitution en forme de Bref, de la reception de laquelle il s'agissoit: Que cette constitution ne contenoit pas seulement une condamnation generale de l'ouvrage, mais qu'elle notoit en particulier vingt-trois propositions extraites de ce Livre: Que Monseigneur l'Archevesque de Cambray s'estoit soûmis au Jugement du Pape par un Mandement qu'il avoit fait publier dans son Diocese, dont on avoit esté tres-édifié: Qu'il avoit le premier condamné son Livre, de la mesme maniere que le Pape l'a condamné sans aucune restriction ni reserve: Qu'ayant luy-mesme abandonné son ouvrage, il n'y avoit plus d'apparence que personne osast en prendre la défense: Qu'il estoit neanmoins du devoir des Evesques de ne pas condamner un ouvrage sans l'avoir examiné: Que si le Livre dont il s'agissoit, venoit de paroistre, il seroit besoin d'un plus long examen, mais que ce Livre ayant paru dés le commencement de l'année 1697. qu'ayant fait beaucoup de bruit, & qu'ayant esté vivement attaqué & ensuite deffendu par son Auteur, les Evesques, que leur devoir rend attentifs aux questions qui regardent la Foy & les bonnes mœurs, estoient pleinement instruits du sujet des contestations que ce Livre a fait naistre.

Messeigneurs les Evesques & le Député ayant fait ensuite plusieurs remarques sur la doctrine du Livre de Monseigneur l'Archevesque de Cambray, & ayant examiné la Constitution de nostre S. Pere le Pape; ont dit qu'il auroit esté à souhaiter que la Constitution de Sa Sainteté eût esté

conforme aux uſages & aux libertez de l'Egliſe Gallicane : Qu'elle eût eſté en forme de Bulle adreſſée aux Archeveſques & aux Eveſques de ce Royaume ; Qu'elle ne portaſt point la clauſe de *Motu proprio ;* Qu'il y fuſt fait mention de la maniere dont la connoiſſance de ce Livre a eſté portée au Tribunal du Pape par l'Auteur : Que cependant le Jugement rendu par Sa Sainteté, eſtant tres-juſte & conforme à l'Ecriture & à la tradition ; aprés une meure déliberation, ils eſtoient d'avis de recevoir ſa Conſtitution & de la publier, ſans neanmoins approuver la forme dans laquelle elle eſt conceuë, & aprés avoir proteſté que la clauſe de *Motu proprio,* ne pourra tirer à conſequence contre le droit des Eveſques, de connoiſtre en premiere inſtance des matieres de Foy dans leur Dioceſe.

Ainſi l'Aſſemblée aprés avoir invoqué le ſaint nom de Dieu, a declaré qu'elle accepte & reçoit avec reſpect & ſoûmiſſion la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref, du douziéme jour de Mars de la preſente année, & qu'elle condamne le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure,* par Meſſire François de Salignac de Fenelon, Archeveſque Duc de Cambray, Precepteur de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, imprimé à Paris chez Pierre Auboüin ; & les vingt-trois Propoſitions extraites de ce Livre, avec les meſmes notes & qualifications portées par la Conſtitution du Pape, tant dans leur ſens naturel, que dans la ſuite & dans la connexion des principes de l'ouvrage ; ſans approbation du reſte du Livre, & ſans préjudice en d'autres occaſions du premier jugement qui appartient aux Eveſques, par leur inſtitution divine contre les erreurs qui troubleront leurs Dioceſes, & y metront la Foy en peril.

L'Aſſemblée a enſuite ordonné, que pour proceder à l'execution de la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape de la maniere la plus uniforme dans les cinq Dioceſes de cette Province, Monſeigneur l'Archeveſque & Meſſeigneurs les Eveſques Suffragans de cette Metropole, feront

chacun un Mandement le plus ſimple qu'il ſe pourra, par lequel ils ordonneront chacun dans leur Dioceſe, la publication de la Conſtitution, qui ſera traduite en François pour l'inſtruction du Peuple, & inſerée enſuite de chaque Mandement, qu'ils y feront mention de la maniere tres-édifiante avec laquelle Monſeigneur l'Archeveſque de Cambray a condamné luy-meſme ſon Livre, & s'eſt ſoûmis à la Conſtitution de Sa Sainteté; qu'ils y deffendront d'imprimer, copier, lire & retenir ce Livre & de s'en ſervir, avec expreſſe injonction à leurs Dioceſains de le remettre inceſſamment entre leurs mains ſous les peines portées par la Conſtitution : lequel Mandement ſera publié dans toutes les Paroiſſes de chacun des Dioceſes de la Province, enregiſtré au Greffe des Officialitez, avec la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape, & envoyé dans tous les Monaſteres, ſoy-diſans exempts & non exempts.

Que le Roy ſera tres-humblement ſupplié de deffendre dans toute l'étenduë de ſes Eſtats, ſous telles peines qu'il plaira à ſa Majeſté, l'impreſſion, reimpreſſion, & débit de ce Livre, & de tous les autres Livres & écrits faits & à faire pour la deffenſe de la doctrine condamnée, en quelque langue que ces livres ſoient imprimez & écrits, dedans & hors du Royaume.

L'Aſſemblée a auſſi prié Monſeigneur, l'Archeveſque qui retourne à Paris, pour ſoûtenir la Dignité de la Primatie de ſon Egliſe, de rendre compte au Roy des déliberations de la preſente Aſſemblée; de ſupplier Sa Majeſté de faire expedier des Lettres Patentes pour la publication & l'execution de la Conſtitution de Sa Sainteté, contre le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints, &c.* & de remercier tres-humblement Sa Majeſté du zele qu'elle a fait paroiſtre en cette occaſion, pour la conſervation de la pureté de la Foy, de la protection qu'elle donne aux Eveſques, & de la conſideration qu'elle a pour leurs droits, en ce qu'elle n'a pas voulu faire expedier des Lettres Patentes pour la publication & pour l'execution de

la Constitution de nostre saint Pere le Pape, qu'aprés avoir esté informée de l'acceptation qui en a esté faite, & des resolutions qui ont esté prises dans les Assemblées des Provinces Ecclesiastiques.

Ainsi signé à l'Original.

✠ CLAUDE DE SAINT GEORGE Archevesque de Lyon.

✠ HENRY Evesque & Comte de Châlon.

✠ MICHEL DE TILLADET Evesque de Mâcon.

✠ FRANÇOIS Evesque Duc de Langres.

ANTOINE DU FEU Vicaire general, Official & Député de Monseigneur l'Evesque d'Autun.

Et plus bas, LE POIVRE Secretaire.